

CONSEIL D'ADMINISTRATION EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR	Réunion du : 14 février 2014
Délibération n°2014-01	Rapporteur : Christophe PERNY

Séance présidée par : Christophe PERNY, doyen d'âge

Sont présents : M. PERNY, Mme CHAUVIN, Mme BRULEBOIS, M. GINIES, M. MAIRE, M. CAMUSET, M. WAMBST, M. PARENT, M. LOUVRIER, M. AMIENS, M. BRUNIAUX, M. JEUNET,

Sont excusés : M. SCHWARTZ, M. BACH, M. CHALON

Sont absents : Madame TORCK, M. HIGOUNENC

Donne pouvoir : M. SCHWARTZ à M. PERNY, M. BACH à M. AMIENS, M. CHALON à M. LOUVRIER

DIRECTEUR DE L'E.P.C.C. TERRE DE LOUIS PASTEUR

Afin de procéder au recrutement du directeur de l'E.P.C.C. *Terre de Louis Pasteur*, un appel à candidature avait été lancé sur le fondement d'un cahier des charges. Le cabinet *Light consultant* avait été retenu pour organiser cet appel à candidatures (approche directe des candidats et annonce sur le site www.emploipublic.fr).

Cinq candidats ont été entendus lors du jury de recrutement qui s'est tenu le 8 janvier 2014.

Selon l'article R.1431-10, 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil d'administration propose le candidat au poste de directeur au président pour nomination.

Cette proposition du conseil d'administration doit être adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Au vu du déroulement du jury du 8 janvier dernier, il vous est proposé de retenir la candidature de M. Thomas CHARENTON, qui correspond le mieux au profil de poste, au regard de son parcours professionnel, de ses compétences et du projet culturel qu'il a développé devant le jury.

Il vous est donc proposé de procéder à sa nomination au poste de directeur pour une durée de trois ans et d'autoriser le président à signer son contrat de travail à durée déterminée et ses éventuels avenants, conformément à l'article L1431-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Afin de procéder à son recrutement, je vous propose de créer un poste du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine contractuel (grade des conservateurs du patrimoine) pour une durée de trois ans et le régime indemnitaire afférent à ce grade, à savoir :

- une indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine (décret n°90-409 du 16 mai 1990) au taux maximal de 7905.40 € bruts annuels ;
- une indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine (décret n°90-601 du 11 juillet 1990), au taux maximal de 3459.83 € bruts annuels.

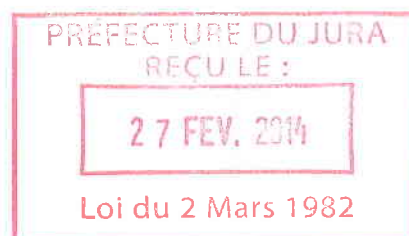
Je vous propose également de fixer le régime de temps de travail du directeur de la façon suivante :

- une durée hebdomadaire de travail de 39 heures ;
- droit à congés annuels : 25 jours et 2 jours de fractionnement ;
- droit à jours ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de travail) : 23 jours par an (compensation du temps de travail supplémentaire travaillé au-delà des 35 heures hebdomadaires).

Ce régime de temps de travail est susceptible d'évoluer selon les nécessités du service, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une annualisation du temps de travail.

Conformément aux décrets n° 2004-878 du 26 Août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010, le directeur de l'EPCC pourra bénéficier d'un CET (Compte Epargne Temps).

Je vous serais obligé de bien vouloir en délibérer.




DÉCISION N° 2014-01 du 14 février 2014

Après présentation du candidat proposé, le Conseil d'administration décide à l'unanimité:

- de retenir la candidature de M. Thomas CHARENTON pour le poste de directeur de l'EPCC ;
- d'autoriser le président à nommer M. Thomas CHARENTON et à signer son contrat de travail et ses éventuels avenants ;
- de créer un poste de conservateur du patrimoine contractuel pour une durée de 3 ans et le régime indemnitaire afférent à ce grade à savoir :
 - une indemnité scientifique des personnels de la conservation du patrimoine (décret n°90-409 du 16 mai 1990) au taux maximal de 7905.40 € bruts annuels ;
 - une indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine (décret n°90-601 du 11 juillet 1990), au taux maximal de 3459.83 € bruts annuels.
- de fixer le régime de temps de travail du poste de directeur de la façon suivante :
 - une durée hebdomadaire de travail de 39 heures ;
 - droit à congés annuels : 25 jours et 2 jours de fractionnement ;
 - droit à jours ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de travail) : 23 jours par an (compensation du temps de travail supplémentaire travaillé au-delà des 35 heures hebdomadaires).
 - Ce régime de temps de travail est susceptible d'évoluer selon les nécessités du service, et notamment dans le cadre de la mise en œuvre d'une annualisation du temps de travail.
 - Conformément aux décrets n° 2004-878 du 26 Août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010, le directeur de l'EPCC pourra bénéficier d'un CET (Compte Epargne Temps).



Délibération n° 2014-01 du 14 février 2014	Le Président  Christophe PERNY
Certifiée exécutoire par transmission en Préfecture le :	et Publication/Notification le : 28 FEV. 2014